

## ANNEXE 6

*Services de construction*

1. Sauf indication contraire et sous réserve du paragraphe 2, le présent accord vise tous les services de construction désignés à la division 51 de la Classification centrale de produits provisoire des Nations Unies (CPC), que l'on peut trouver à l'adresse:

<http://unstats.un.org/unsd/cr/registry/regcs.asp?Cl=9&Co=51&Lg=2>.

2. Le présent accord ne vise pas les marchés portant sur:

- a) des services de dragage;
- b) des services de construction passés par le ministère des Transports fédéral ou pour le compte de celui-ci.